

Arrêté de police de la circulation

2025 -

Manifestation

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le code de la route,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l'arrêté municipal du 21 Juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- l'organisation du 22^{ème} festival international de cerf-volant sur les pelouses de la plage de Dieppe, du samedi 13 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025,
- l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rouxmesnil-Bouteilles, de Ports de Normandie et de la Direction des Routes, agence départementale d'Envermeu.

CONSIDÉRANT :

qu'il importe de prendre toutes les dispositions afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, préserver la sécurité publique et prévenir tous accidents.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter de ce jour, jusqu'au jeudi 25 septembre 2025, 07 h 00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits traverse du Colonel Dollard Ménard.

ARTICLE 2

Du vendredi 12 septembre 2025, 00 h 00, au lundi 22 septembre 2025, 24 h 00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits boulevard du Maréchal Foch, y compris sur l'ancien parking du terminal Transmanche, traverse Houard et traverse de la Rade.

ARTICLE 3

Les samedis 13 et 20 septembre 2025, dimanches 14 et 21 septembre 2025, et mercredi 17 septembre 2025, de 00 h 00 à 24 h 00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits rue Desceliers, dans le tronçon compris entre la rue Ango et la rue Duquesne.

ARTICLE 4

Les samedis 13 et 20 septembre 2025, dimanches 14 et 21 septembre 2025, et mercredi 17 septembre 2025, la circulation est momentanément interdite rue Duquesne, en fonction de la fréquentation piétonne.

ARTICLE 5

Les samedis 13 et 20 septembre 2025, dimanches 14 et 21 septembre 2025, et mercredi 17 septembre 2025, de 00 h 00 à 24 h 00, la circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes :

- boulevard de Verdun, côté immeubles, dans le tronçon compris entre la rue de la Morinière et la rue Houard
- arcades de la Poissonnerie, dans le sens du quai Duquesne vers les arcades de la Bourse
- rue Édouard Lavoigne, dans le sens du quai du Tonkin vers la rue Guillaume Terrien
- rue de Sygogne, dans le sens de la rue de la Barre vers le boulevard de Verdun

ARTICLE 6

Le dimanche 21 septembre 2025, entre 09 h 30 et 12 h 30, la circulation de tout véhicule est momentanément interrompue, lors du défilé des cerfs-volistes et des groupes *Northmen Brass* et *Le Temps de Chanter*, dans les voies suivantes :

- quai Henri IV
- arcades de la Bourse
- rue Duquesne
- Grande Rue
- place du Puits Salé
- rue du 19 Août 1942
- rue du Commandant Fayolle
- rue de la Halle au Blé
- rue Aguado
- boulevard de Verdun

ARTICLE 7

Du vendredi 12 septembre 2025, 00 h 00, au lundi 22 septembre 2025, 24 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard de Verdun, côté pelouse Ouest et centrale, sur soixante (60) mètres de part et d'autre de la traverse du Colonel Dollard Ménard.

ARTICLE 8

Du samedi 13 septembre 2025, 00 h 00, au dimanche 21 septembre 2025, 24 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit allée François Mitterrand, côté parc.

ARTICLE 9

Les samedis 13 et 20 septembre 2025, dimanches 14 et 21 septembre 2025, et mercredi 17 septembre 2025, de 00 h 00 à 24 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard de Verdun, côté immeubles, dans le sens et tronçon compris entre la rue de la Morinière et la rue Houard, et rue de la Halle au Blé, sur dix (10) mètres de part et d'autre de l'impasse du Jeu de Paume.

ARTICLE 10

Des parc relais de stationnement sont mis à disposition du public :

- parking de l'hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles
- parking du personnel de la Manufacture Alpine, situé avenue Vauban
- parking « de la Chaloupe », situé à l'angle du cours de Dakar et de la rue Laurent Croisé
- parking « Léon Vincent », situé rue de Stalingrad

Les parkings de l'hippodrome, du personnel de la Manufacture Alpine, et « Léon Vincent », sont ouverts aux véhicules de tourisme les samedi 13 septembre 2025, dimanche 14 septembre 2025, et samedi 20 septembre 2025, de 08 h 45 à 23 h 30, et dimanche 21 septembre 2025, de 08 h 45 à 22 h 30.

Le parking « de la Chaloupe » est ouvert aux camping-cars les samedi 13 septembre 2025, dimanche 14 septembre 2025, et samedi 20 septembre 2025, de 08 h 45 à 23 h 30, et dimanche 21 septembre 2025, de 08 h 45 à 22 h 30.

ARTICLE 11

Les samedi 13 septembre 2025, de 09 h 00 à 23 h 00, dimanche 14 septembre 2025, de 09 h 00 à 21 h 30, samedi 20 septembre 2025, de 09 h 00 à 24 h 00, après le vol de nuit pour le retour, et dimanche 21 septembre 2025, de 09 h 00 à 21 h 30, la Société des Transports Urbains Dieppois organise un service de navettes gratuites, aller et retour, entre le parking de l'hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles et l'arrêt de bus du pont Ango, avec arrêt intermédiaire à hauteur du 19 avenue Normandie-Sussex, sur l'itinéraire suivant :

- hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles
- voie non nommée située entre la rue du Général Chanzy et l'avenue Jean Rédélé (RD 927)
- avenue Jean Rédélé (RD 927)
- giratoire « Intermarché »
- avenue Normandie-Sussex
- rue de Stalingrad
- rue de l'Entrepôt
- quai du Tonkin
- quai Bérigny, couloir réservé aux bus
- quai Duquesne (RD 925), couloir réservé aux bus
- giratoire « Ango »
- quai du Carénage (RD 925)
- quai Trudaine
- rue du Ravelin
- rue Édouard Lavoigne
- quai du Tonkin
- rue de l'Entrepôt
- rue de Stalingrad
- avenue Normandie-Sussex
- giratoire « Intermarché »
- avenue Jean Rédélé (RD 927)
- rue Marcel Gamot
- voie non nommée située entre la rue du Général Chanzy et l'avenue Jean Rédélé (RD 927)
- hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles

ARTICLE 12

Du samedi 13 septembre 2025, 00 h 00, au dimanche 21 septembre 2025, 24 h 00, toute vente ambulante est interdite sur l'ensemble du front de mer et sur les voies adjacentes.

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux ventes autorisées par l'organisateur dans l'enceinte de la manifestation
- aux commerçants régulièrement autorisés à exercer et à accéder à leurs activités saisonnières sur le front de mer

ARTICLE 13

Du samedi 13 septembre 2025, 00 h 00, au dimanche 21 septembre 2025, 24 h 00, toute activité sportive ou récréative est interdite sur l'ensemble des pelouses de la plage et dans la bande des 300 mètres du littoral.

La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes habilitées par les organisateurs.

ARTICLE 14

Par dérogation à l'article 2, le stationnement des camping-cars des personnes participant à la manifestation et habilitées par les organisateurs est autorisé du vendredi 12 septembre 2025, 00 h 00, au lundi 22 septembre 2025, 24 h 00 :

- boulevard du Maréchal Foch, sur l'ancien parking du terminal Transmanche
- traverse Houard, sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transport en commun de personnes

ARTICLE 15

Par dérogation à l'article 2, le stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement est autorisé du samedi 13 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025, boulevard du Maréchal Foch, dans le tronçon compris entre les traverses Houard et de la Rade, et traverse de la Rade.

ARTICLE 16

Par dérogation à l'article 2, le stationnement des véhicules des commerçants du front de mer est autorisé boulevard du Maréchal Foch, dans le tronçon compris entre la traverse du Colonel Dollard Ménard et le boulevard de Verdun, côté square Pinsdez.

ARTICLE 17

Par dérogation aux articles 2 et 5, les véhicules des personnes participant à la manifestation et habilitées par les organisateurs, les véhicules des commerçants régulièrement autorisés à exercer et à accéder à leurs activités saisonnières sur le front de mer, les véhicules de secours, les véhicules des services publics en mission, les véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement, et le petit train touristique sont autorisés à circuler et à stationner.

ARTICLE 18

Par dérogation à l'article 2 et à la réglementation générale, les véhicules quittant l'aire des camping-cars sont autorisés à circuler traverse Houard, dans le sens inverse de circulation, soit du boulevard du Maréchal Foch vers le boulevard de Verdun.

ARTICLE 19

Par dérogation à l'article 4, les véhicules des riverains de la rue du Haut Pas sont autorisés à circuler.

ARTICLE 20

Par dérogation à l'article 5, les taxis et les véhicules de la presse écrite ou télévisuelle sont autorisés à circuler, et l'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

ARTICLE 21

Par dérogation à l'article 8, les bus et cars scolaires sont autorisés à stationner.

ARTICLE 22

Les véhicules en stationnement irrégulier sont enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 23

Les services techniques municipaux assurent les présignalisation, signalisation et matérialisation de ces dispositions par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 24

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 26

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Dieppe : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 27

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Maire de Rouxmesnil-Bouteilles, à Ports de Normandie, à Monsieur le Directeur de la Société des Transports Urbains Dieppois, à la société Indigo, à la Direction des Routes, agence départementale d'Envermeu, et à la direction de l'hippodrome de Rouxmesnil-Bouteilles.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le

Joël Ménard

Conseiller municipal délégué
chargé de la Circulation et du Stationnement